



## Arrêt

**n° 133 901 du 26 novembre 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n°126 918 du 10 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ». ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être homosexuelle ; s'être mariée avec une femme, en 2005, avec laquelle elle a eu un fils ; avoir, en juillet 2009, débuté une relation homosexuelle avec le dénommé [T.D.], son ami de longue date ; avoir, le 23 juin 2011, été surprise en intimité avec son partenaire par son épouse qu'elle pensait s'être rendue à un mariage ; avoir été emmenée par les autorités, alors que son partenaire s'enfuyait, et détenue dans un cachot car elle refusait de révéler les noms d'autres homosexuels ; avoir recouvré la liberté, le 25 juin 2013, à l'intervention d'un ami ; avoir vécu un mois à Dakar auprès d'un autre ami qui, après avoir reçu des appels téléphoniques d'habitants du village à la recherche de la partie requérante, lui a demandé de s'installer chez l'une de ses connaissances, auprès de laquelle elle a vécu deux mois avant de quitter son pays, le 27 septembre 2011. La partie requérante invoque également entretenir actuellement une relation amoureuse avec un compatriote, [P.S.N.], reconnu réfugié en Belgique, dont elle a produit un témoignage, daté du 8 mars 2014, accompagné d'une copie du « verblijfstitel » de son auteur.

2.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que son homosexualité et les faits de persécution qu'elle invoque ne sont pas établis par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, qu'à supposer même que son homosexualité soit établie, il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif et qu'elle complète par celles versées au dossier de la procédure, que la partie requérante pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution résultant de sa seule orientation sexuelle.

2.3. Comparissant à l'audience du 10 octobre 2014, la partie requérante réitère ses craintes de persécution ou risques d'atteintes graves, soulignant :

- premièrement, qu'à son estime, son orientation sexuelle alléguée n'est pas valablement contestée par les motifs dont il est fait état à l'appui de l'acte attaqué ;
- deuxièmement, qu'en pareil contexte, le témoignage de [P.S.N.], compatriote reconnu réfugié en Belgique, qu'elle déclare être son compagnon actuel, n'apparaît pas non plus avoir été « investigué à suffisance ».

2.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et, d'autre part, sur le partenaire avec lequel elle allègue avoir entretenu une relation au Sénégal, ne permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour permettre

d'appréhender de manière plus générale la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine, tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas. En particulier, le Conseil relève que le peu de questions posées à la partie requérante au sujet de son homosexualité proprement dite, n'autorise nullement à considérer que les propos qu'elle a tenus quant à la « découverte » de celle-ci seraient « particulièrement évasifs » et/ou révélateurs d'une incapacité à exprimer un « ressenti » et/ou une « attirance », ainsi que mentionné dans la décision querellée, et qu'aucune des considérations émises dans la note d'observations et le rapport écrit versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse n'occulte ce constat.

2.5. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 avril 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ